

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mercredi 28 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 22 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	14	21

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. BOUXOM Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	1	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2022-09-28-68 : Projet de réhabilitation de la salle du Chêne - Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune pour ce projet

Rapporteur : Madame le Maire

La salle des fêtes du Chêne est un bâtiment très apprécié par les habitants qui souhaitent organiser des manifestations regroupant moins de 50 personnes ou les associations organisant leurs réunions ou AG (Assemblée Générale). Une partie de la salle est aussi utilisée depuis plusieurs années par une association.

Sa localisation est intéressante car à proximité d'un axe structurant du territoire, d'un grand parking, et avec un bel espace clôturé et arboré.

Il s'avère que les locaux sont vieillissants, inaccessibles aux personnes à mobilité réduite, avec un agencement peu adapté, et les isolations thermiques et phoniques sont inexistantes.

Au vu de ces éléments, les élus ont jugé impératif de réaliser une nouvelle salle en lieu et place de l'actuelle.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) et surtout le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) génèrent des contraintes importantes :

- Impossibilité de démolir le bâtiment principal ;
- Possibilités d'extension limitées avec obligation d'avoir un plancher au-dessus de 1,20 mètre par rapport au niveau du sol.

Une étude de faisabilité a été demandée à un architecte DPLG. Madame le Maire la porte à la connaissance de l'assemblée.

Les travaux envisagés consistent en :

- Une extension au nord d'une surface utile de 33 m² pour avoir un local associatif et un local rangement ;
- Démolition de l'extension d'une surface utile de 36 m² qui avait été réalisée à l'est car présentant des faiblesses structurelles et reconstruction (avec rehaussement par rapport au PPRI) d'un local technique / rangement et d'une partie « sanitaires » ;

Dans le bâtiment principal qui garde les mêmes dimensions extérieures, d'une surface utile de 150 m² :

- Restructuration de l'espace avec un hall d'entrée et une salle > 100 m² et de nouvelles ouvertures ;
- Escalier et Elévateur pour les personnes à mobilité réduite ;
- Démolition des faux-plafonds pour mettre en valeur la charpente ;
- Ombrière sur la façade sud et dallage extérieur ;
- Rénovation de l'électricité / plomberie / carrelages
- Chauffage par Pompe à Chaleur ;
- Isolation thermique et acoustique ;
- Etude installation panneaux photovoltaïques pour de l'autoconsommation.

L'estimation financière provisoire de ce projet est de 485 000 € HT pour les travaux, hors honoraires de maîtrise d'œuvre, autres honoraires et dépenses imprévues.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'opération projetée consiste en la réhabilitation de la salle du Chêne, comportant la démolition d'une partie, sa reconstruction avec rehaussement, une extension, la modification des ouvertures ...,

Considérant que par leur nature, ces travaux relèvent du champ d'application d'un Permis de Construire,

🔗 **D'APPROUVER** ce projet de réhabilitation de la salle du Chêne ;

🔗 **DE L'AUTORISER** à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune pour l'opération susvisée ;

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 10/10/2022

ID : 084-218400471-20220928-2022092868-DE

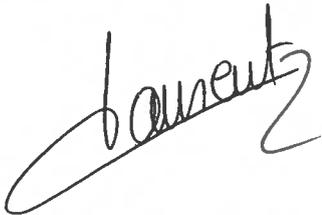
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

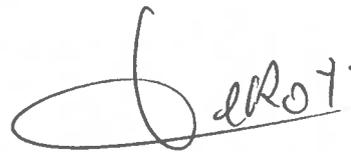
La Secrétaire de Séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.